

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire d'Alès

Jugement prononcé en mars 2026
Chambre Correctionnelle

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Alès en mars 2026,

composé de Monsieur LANES Simon, président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BLANC Sandrine, greffière,

en présence de Monsieur GRINI Abdelkrim, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : M. X

Situation pénale : libre

**comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au
barreau de MONTPELLIER**

Prévenu du chef de :
CONDUITE DE VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRÉ) EN RÉCIDIVE,
faits commis le 26 octobre 2025 sur le territoire national.

DÉBATS

À l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de M. X et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître Alexandre BOISSIERE, conseil de M. X.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de M. X, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience de mars 2026 a été notifiée à M. X le 27 octobre 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République. Le prévenu a été informé de son droit d'être assisté d'un avocat.

Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

M. X a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir, le 26 octobre 2025, sur le territoire national, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,56 milligramme par litre, avec la circonstance de récidive légale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. X,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître Alexandre BOISSIERE, conseil de M. X ;

RELAXE M. X des fins de la poursuite pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

Signé électroniquement :

Signé électroniquement :

